

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

# DECISION du 1<sup>er</sup> juillet 2011 relative au produit biocide FRAP AS APPATS (n° de demande PB-09-00007),

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la directive n° 2007/69/CE de la commission du 29 novembre 2007 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du diféthialone en tant que substance active à l'annexe l de ladite directive,

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre II du Titre II du Livre V,

Vu l'arrêté du 7 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, aux fins de l'inscription de plusieurs substances actives aux annexes dudit arrêté,

Considérant que la société Liphatech a retiré le 2 mai 2011 sa demande d'autorisation de mise sur le marché par la procédure de reconnaissance mutuelle pour le produit biocide FRAP AS APPATS ;

DECIDE

#### Article 1er - Objet

La mise sur le marché du produit biocide FRAP AS APPATS est interdite. Cette interdiction prend effet six mois après la date de la présente décision. L'utilisation de ce produit est interdite douze mois après la date de la présente décision.

#### Article 2 - Notificatión

La présente décision est notifiée à la société Liphatech par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Artícle 3 - Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois à compter de la date sa notification.

Pour le Ministre et par délégation, le Directeur général de la prévention des

*//* . . .

Laurent MICHEL

Présent pour

www.developpement-durable.gouv.fi